

ARRETE N° 1170 / 2025

Demande déposée le 15/07/2025

N° AT 013 087 25L0005

Par : Représentée par : Demeurant à :	SAS ATELIER LA CACHETTE CUPPARI PRESCILLA 10, TRAVERSE SAINT JOSEPH 13790 ROUSSET
Sur un terrain sis à :	10, TRAVERSE SAINT JOSEPH 13790 ROUSSET AB 0071

Monsieur le Maire de la Ville de ROUSSET

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 122-3, R. 162-8 à R. 162-13 et R. 164-1 à R. 164-5, R. 122-7 et R. 122-8, R. 143-1 à R. 143-21,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité des personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public susvisée par SAS LA CACHETTE, représentée par Madame CUPPARI Prescilla pour la création d'un atelier de céramique, boutique et café poterie,

Vu l'avis réputé favorable de la commission départementale de sécurité consultée en date du 13/08/2025,

Vu l'avis réputé favorable de la commission d'accessibilité consultée en date du 13/08/2025,

Vu l'avis réputé favorable du service d'incendie et de secours consultée en date du 13/08/2025,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de travaux est ACCORDEE pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les plans joints à la présente demande.

Article 3 : A l'achèvement des travaux, conformément à l'article R 165-3 du code de la construction et de l'habitation, le demandeur produira une attestation de conformité de son établissement aux exigences d'accessibilité en vigueur à la date de dépôt de la demande.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Le présent arrêté concerne uniquement la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, enregistrée sous le n° AT 013 087 25L0005. Toute modification de cet établissement devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tous les travaux non soumis à permis de construire mais qui entraîne une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ROUSSET, le 24 NOV. 2025



Le Maire,

Philippe PIGNON.

Date d'affichage au service urbanisme :

24 NOV. 2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (bureau Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite).